180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12789	
Dr	Pierre A	

Audience du 16 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 18 juin et 17 juillet 2015, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Pierre A, qualifié en médecine générale, titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport et des D.I.U. de médecine manuelle et d'ostéopathie, d'acupuncture et de médecine morphologique et « anti-âge » ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° D.04/15, en date du 27 mai 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, saisie d'une plainte du conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre et l'a condamné à verser 2 000 euros à ce conseil départemental en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient, premièrement, qu'il a accepté un contrat de travail de coordonnateur de plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) en raison de ce que le président du conseil régional de Lorraine de l'ordre des médecins l'avait autorisé par message adressé le 31 janvier 2014 au président de l'Ehpad de Moselle à exercer une médecine sans prescription alors même qu'il était sous le coup d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux prononcée le 20 décembre 2013 par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine; que, de plus, il a saisi le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Metz qui avait pris, le 15 mars 2013, une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire afin de faire modifier celle-ci; que, par une nouvelle ordonnance rendue le 17 mars 2014, ce juge l'a expressément autorisé à exercer l'activité salariée de médecin coordonnateur de l'association mosellane d'aide aux personnes âgées (Amapa); que, par une ordonnance de référé du 17 février 2015, le tribunal de grande instance de Metz a rejeté la demande du conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Metz qu'il soit interdit d'exercer ses fonctions de coordonnateur médical de l'Amapa ; que cette décision qui n'a pas été frappée d'appel est devenue définitive et est revêtue de l'autorité de la chose jugée ; que, dans un rapport du 13 juin 2014, l'agence régionale de santé a contrôlé son activité de coordonnateur et l'a validée ; que, dans ces conditions, il ne saurait lui être reproché d'avoir enfreint l'interdiction précitée du 20 décembre 2013 ; qu'au surplus, le contrat entre lui et l'Amapa ne comporte aucune activité de dispensation de soins et lui confie des fonctions de diffusion des bonnes pratiques gériatriques ; il soutient, deuxièmement, que si le contrat précité, rédigé le 19 mars 2014, n'a été transmis au conseil départemental de l'ordre que le 25 janvier 2015, c'est en raison d'un retard dans la délivrance qui lui a été faite de ce contrat et du retard pris dans la rédaction d'avenants conclus le 31 octobre 2014; que ces retards ne lui sont pas imputables ; que le conseil départemental de l'ordre a d'ailleurs été informé de ce contrat par courrier échangé entre lui et l'Amapa;

Vu la décision attaquée ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 août 2015, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, dont le siège est 2 A rue Robert Schuman à Longeville-lès-Metz (57050) ; il tend au rejet de la requête et à ce que le Dr A soit condamné à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 31 juillet 1991 ;

Le conseil départemental soutient, d'une part, que la modification des conditions du contrôle judiciaire dont fait l'objet le Dr A ne saurait aller à l'encontre de la jurisprudence des juridictions administratives qui font obstacle à ce qu'un médecin qui a été interdit de donner des soins aux assurés sociaux tire des revenus de son activité de médecin au cours de la période considérée ; que la fonction de médecin coordonnateur inclut une activité de vérification et de suivi des prescriptions médicales ; que ce médecin peut être amené à supprimer des médicaments ; que ces activités constituent des actes de soins ; il soutient, d'autre part, que le Dr A ne lui a pas transmis ses contrats de travail ; que la circonstance qu'il aurait transmis ceux-ci au président du conseil régional de l'ordre ne saurait satisfaire l'exigence posée par l'article L. 4113-9 du code de la santé publique sur ce point ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr A ; il tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le contrat de travail signé avec l'Amapa a expressément aménagé ses obligations afin de se conformer aux termes de la sanction disciplinaire dont il faisait l'objet ; qu'en particulier, ce dernier n'a aucune compétence pour supprimer des médicaments prescrits par un autre médecin ; qu'un protocole est prévu pour qu'en cas d'urgence il fasse appel à d'autres médecins ; que la jurisprudence citée par le conseil départemental concerne un professionnel de santé qui, alors qu'il était interdit de donner des soins aux assurés sociaux, percevait un pourcentage des honoraires perçus par son remplaçant et que ces circonstances n'ont rien à voir avec celles de l'espèce ; que la transmission tardive de son contrat au conseil départemental est exclusivement imputable au retard avec lequel ce contrat lui a été transmis par l'Amapa ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2016 :

- le rapport du Dr Rossant-Lumbroso;
- les observations de Me Dillenschneider pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- les observations de Me Louvel et du Dr Delattre pour le conseil départemental de la Moselle ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

<u>Sur la violation de l'exécution de la décision du 20 décembre 2013 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins :</u>

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 20 décembre 2013 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins dont il n'a pas été fait appel, le Dr Pierre A a été condamné à ne pas dispenser de soins aux assurés sociaux pendant une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2014 ; qu'il est constant qu'aux termes d'un contrat signé le 24 mars 2014, l'association mosellane d'aide aux personnes âgées (Amapa) a confié au Dr A les fonctions de médecin coordonnateur à temps partiel d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du contrat du 24 mars 2014 précité, « Le médecin coordonnateur contribue par son action à la qualité de la prise en charge gérontologique en favorisant la coordination des différents intervenants, adaptée aux besoins des résidents », qu'il « élabore et met en œuvre avec le concours de l'équipe soignante et des professionnels de santé libéraux, le projet de l'établissement qui fait partie intégrante du projet institutionnel » ; qu'aux termes de l'article 4 de ce contrat, « le médecin coordonnateur est responsable de l'évaluation puis du classement des résidents selon leur niveau de dépendance » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce contrat, il appartient à ce médecin « d'établir de concert avec les médecins intervenant dans l'établissement et le pharmacien, la liste des médicaments et de les inviter à la respecter, sauf impératif lié à l'intérêt du patient » ; qu'aux termes de l'article 8 de ce contrat, « le médecin traitant et le médecin coordonnateur sont responsables de la tenue du dossier médical, chacun pour ce qui le concerne » ;
- 3. Considérant qu'en dépit de la mention figurant au dernier alinéa de l'article 4 de ce contrat aux termes de laquelle « Le Dr A ne pourra en aucun cas effectuer de prescriptions médicales ou de soins », l'ensemble des dispositions contractuelles rappelées au point 2 ci-dessus établit que le Dr A, dans ses fonctions de médecin coordonnateur, participe à l'organisation des soins et contribue ainsi à leur dispensation au bénéfice des patients de l'établissement en cause dont il n'est pas contesté qu'ils sont en grande majorité, voire tous, des assurés sociaux ; que dans ces conditions, le Dr A a enfreint l'interdiction qui lui avait été faite de donner pendant quatre ans des soins aux assurés sociaux par la décision précitée du 20 décembre 2013 ;
- 4. Considérant que la portée de cette interdiction a été compétemment rappelée au Dr A par un courrier du 12 août 2014 que lui a adressé, ainsi qu'à son employeur, le président du conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins ;
- 5. Considérant cependant que la gravité de la faute ainsi commise par le Dr A doit être appréciée au vu de l'ensemble des pièces du dossier; qu'en particulier, premièrement, sollicité par le futur employeur du Dr A, le président du conseil régional de

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Lorraine de l'ordre des médecins, par un message adressé le 31 janvier 2014, a estimé que ce dernier pouvait régulièrement accomplir cette tâche de médecin coordonnateur ; que, deuxièmement, par une ordonnance de modification du contrôle judiciaire auquel était astreint le Dr A, en date du 17 mars 2014, soit antérieurement à la signature du contrat du 24 mars 2014, le tribunal de grande instance de Metz a expressément autorisé le Dr A à exercer la fonction de médecin coordonnateur dans la structure en cause ; qu'en outre, saisi par le conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, le juge des référés de ce même tribunal de grande instance a rejeté par une ordonnance du 17 février 2015 la demande de ce conseil départemental tendant à interdire au Dr A les fonctions querellées en jugeant expressément que l'exercice de ces fonctions n'était pas contraire à la décision juridictionnelle du 20 décembre 2013 ;

6. Considérant que, si le conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins fait valoir à juste titre, d'une part, que le président du conseil régional précité n'avait pas qualité pour porter une appréciation sur la compatibilité du contrat de médecin coordonnateur avec la décision du 20 décembre 2013 et, d'autre part, que l'indépendance des procédures judiciaires pénales et des procédures disciplinaires ordinales a pour effet que la portée de la décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins n'est en rien affectée par les deux décisions précitées du tribunal de grande instance de Metz, il n'en reste pas moins que les éléments mentionnés au point 5 ci-dessus ont pu introduire de la confusion dans l'appréciation faite par le Dr A des activités qui lui étaient interdites ou autorisées en application de la décision du 20 décembre 2013 ;

Sur la transmission aux instances ordinales du contrat signé par le Dr A :

7. Considérant qu'ainsi que l'ont indiqué à juste titre les premiers juges, il appartenait au Dr A, en application des articles R. 4127-83 et R. 4127-111 du code de la santé publique, de transmettre sans délai au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il relève, le contrat du 20 décembre 2013 qui modifiait ses conditions d'exercice ; que le Dr A ne saurait utilement invoquer le manque de diligence de son cocontractant dans la transmission dudit contrat pour atténuer la faute commise en ne communiquant ce contrat que le 25 janvier 2015 ;

Sur la sanction :

8. Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus, il sera fait une juste appréciation des fautes commises par le Dr A en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois dont 11 mois assortis du sursis ; qu'il y a lieu, par suite, de réformer en ce sens la décision des juges de première instance ;

Sur la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 31 juillet 1991 :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le Dr A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins la somme que ce dernier demande à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du Dr A formulée à ce titre ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois dont 11 mois assortis du sursis est infligée au Dr A. La partie ferme de cette sanction prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et cessera d'avoir effet le 31 janvier 2017 à minuit.

<u>Article 2 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, en date du 27 mai 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3 :</u> Le surplus des conclusions du Dr A et du conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr Pierre A, au conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de la Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, Mmes les Drs Gros, Rossant-Lumbroso, M. le Dr Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.